

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09320P0096 du 28/05/2020
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09320P0096, relative à la réalisation d'un projet de dragage de sédiments au droit des exutoires pluviales dans le port de la Figueirette sur la commune de Théoule-sur-Mer (06), déposée par la commune de Théoule-sur-Mer, reçue le 16/04/2020 et considérée complète le 17/04/2020 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 17/04/2020 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 25a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste au dragage au droit des exutoires pluviaux dans le port de la Figueirette de la commune de Théoule-sur-Mer pour un volume inférieur à 500 m³ ;

Considérant que ce projet a pour objectif d'extraire les matériaux accumulés au droit des exutoires pluviaux pour permettre le libre écoulement des eaux pluviales et ne pas générer d'inondation en amont et permettre la libre circulation des navires et leur prise d'amarrage ;

Considérant la localisation du projet :

- en milieu marin,
- sur une commune littorale,
- en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique marine de type II n° 60-001-00 "De la pointe de la paume à la pointe de l'Aiguille",
- en site inscrit "Bande côtière de Nice à Théoule-sur-Mer"

Considérant que le projet est soumis à autorisation au titre du Code de l'Environnement ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage :

- à réaliser les travaux en dehors de la période estivale,
- à prendre les dispositions nécessaires pour contenir les matières en suspension dans la zone de travaux,
- à éliminer les matériaux récoltés dans une installation de stockage de déchets dont l'arrêté d'exploitation permet leur réception,
- à ressuyer les matériaux dragués dans des géotubes et à rejeter les eaux d'exhaure en fond de port après décantation et analyse,

Considérant que la bonne mise en œuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1

Le projet de dragage de sédiments au droit des exutoires pluviales dans le port de la Figueirette situé sur la commune de Théoule-sur-Mer (06) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la commune de Théoule-sur-Mer.

Fait à Marseille, le 27/05/2020.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,



La cheffe d'unité évaluation environnementale,
Marie-Thérèse BAILLET

Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet. Cependant, seule une décision soumettant un projet à étude d'impact peut faire l'objet d'un recours contentieux. Une dispense d'étude d'impact ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. À ce titre, elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara

CS 70248

13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire

Commissariat général au développement durable

Tour Séquoïa

1 place Carpeaux

92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)